

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

minoisparis.fr

Demande n° FR-2025-04373



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MINOIS PARIS

Le Titulaire du nom de domaine : La société SunBML2.0 Ltd

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : minoisparis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 mars 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 30 mars 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 mai 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <minoisparis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de

porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les tableaux]

« I. Faits et intérêt à agir du requérant

Le Requérant, la société Minois Paris, est une entreprise française créée en décembre 2015, par Madame [anonymisation], spécialisée dans la conception et la commercialisation de soins naturels destinés aux bébés et aux jeunes enfants.

Constatant l'absence sur le marché de produits de soin à la fois sûrs, efficaces, adaptés à la peau sensible des enfants et dotés d'une identité visuelle soignée, Madame [anonymisation] a entrepris de fonder une marque répondant à ces exigences.

La société Minois Paris développe des produits formulés en collaboration avec des laboratoires français, à partir d'ingrédients d'origine naturelle, dans le respect d'une charte stricte excluant toute substance chimique nocive ou controversée. Les formules, courtes et lisibles, sont conçues pour convenir dès la naissance, et privilégient des actifs issus de l'agriculture biologique, en cohérence avec l'univers de la petite enfance.

Depuis sa création, la marque Minois Paris connaît un développement constant. Elle dispose aujourd'hui d'un point de vente en propre à Paris, d'un site internet de commerce en ligne, et d'un réseau de distribution comprenant plus de 200 revendeurs en France et à l'international. Elle bénéficie également d'une visibilité accrue grâce à des partenariats avec des établissements d'hôtellerie de luxe.

Par son identité forte, sa qualité reconnue et son engagement pour une cosmétique responsable, Minois Paris s'est imposée comme une référence dans le domaine des soins naturels pour enfants.

La requérante est titulaire de plusieurs marques verbales et figuratives portant sur les signes MINOIS PARIS et MINOIS, enregistrées en France et à l'international pour désigner notamment des produits de soin, de cosmétique et des services associés :

- *Marque française n°4261771, verbale « MINOIS PARIS », déposée le 5 août 2016 au nom de Madame [anonymisation], enregistrée pour la classe 3.*
- *Marque française n°4830715, verbale « MINOIS », déposée le 29 avril 2022, enregistrée pour les classes 3, 21 et 35.*
- *Marque internationale n°1677524, verbale « MINOIS », enregistrée depuis le 2 juin 2022 pour les classes 3, 21 et 35, avec désignation notamment de la Norvège, de la Finlande, de la Fédération de Russie, de la Suisse et du Japon.*
- *Marque australienne n°2290980, verbale « MINOIS », déposée le 22 août 2022, enregistrée pour les classes 3, 21 et 35.*
- *Marque japonaise n°2022-361989, verbale « MINOIS », déposée le 22 décembre 2022, enregistrée pour la classe 3.*
- *Marque de l'Union européenne n°018810187, verbale « MINOIS », déposée le 29 avril*

- 2023, enregistrée pour la classe 3.
- Marque internationale n°1815580, figurative « MINOIS » (avec cercle rose), déposée le 10 juillet 2023, enregistrée pour les classes 3 et 4, avec désignation de la Chine et de Monaco.
 - Marque de Singapour n°40202415095Y, verbale « MINOIS », déposée le 4 juillet 2024, enregistrée pour la classe 3.
 - Marque française n°5034161, verbale « MINOIS », déposée le 14 juin 2024, enregistrée pour les classes 3 et 4.

Copies de ces enregistrements sont jointes en Annexe 1.

Dans le cadre de son activité, le Requéant a également procédé à la réservation de plusieurs noms de domaine parmi lesquels :

[tableau]

Les extraits Whois de ces noms de domaine sont fournis en Annexe 2.

Ces marques et signes distinctifs sont utilisés de façon constante depuis leur dépôt par le Requéant, en relation avec les produits et services mentionnés ci-dessus, à savoir produits de soins naturels pour enfants, comme il en ressort des pièces fournies en Annexe 3.

Le Requéant a également été titulaire du nom de domaine <minoisparis.fr>, objet de la présente plainte, de 2015 à 2025.

A ce titre, nous joignons à la présente une facture du Registrar VIADUC libellée au nom du Requéant et prouvant le paiement de la redevance annuelle pour la réservation du nom de domaine <minoisparis.fr> du 17 février 2015 au 17 février 2025 (Annexe 4) ainsi qu'un extrait whois du nom de domaine <minoisparis.fr> en date du 9 février 2025, avant son expiration (Annexe 5).

Nous fournissons également des extraits d'archives en ligne issues du site internet Internet Archive WayBack Machine (<https://web.archive.org/>) prouvant l'utilisation du nom de domaine <minoisparis.fr> par le Requéant avant sa réservation par le titulaire. Il s'agissait du site principal du requérant jusqu'à la mise en place d'une redirection en 2024 vers le site <minoisparis.com>, motivée par le développement à l'international et la mise en place d'un site multilingue (Annexe 6).

Dans le cadre de la surveillance de ses droits de propriété intellectuelle, le Requéant a récemment constaté la réservation de son nom de domaine récemment expiré <minoisparis.fr> par la société SunBML2.0 Ltd, en date du 30 mars 2025.

Les données de titularité du nom de domaine ont été successivement mise à jour (Annexe 7):

[tableau]

Au moment de son enregistrement, le 30 mars 2025, le domaine <minoisparis.fr> redirigeait vers la page d'attente de Nicsell mentionnant que le nom de domaine avait été racheté avec succès par un client (Annexe 8). Par ailleurs, le registrar utilisé pour cette nouvelle période d'enregistrement était CatchTiger, acteur bien connu pour ses services de rachat automatique pour diverses extensions européennes, et notamment le FR. Ces deux entités (Nicsell et Catchtiger) sont liées par une fusion de novembre 2019

(<https://nicsell.com/fr/news>) et présentent leur activité comme :

« un service de backorder de domaines, également appelé dropcatcher, qui vous permet d'enchérir sur un grand nombre de domaines qui se libèrent et qui sont actuellement en phase de suppression. En raison de nos prix de départ bas et de notre taux de réussite élevé, nous sommes fiers de vous présenter le meilleur rapport qualité-prix de l'espace germanophone.

À partir d'une offre de départ de 10 €, vous pouvez participer à nos ventes aux enchères et avoir une chance d'obtenir le domaine de vos rêves. Si nous ne parvenons pas à enregistrer le domaine, vous ne payez rien non plus. »

La titularité du domaine a depuis été actualisée, passant de Sun Block Media Labs 2.0 LTD à SunBML2.0 Ltd

Les recherches du requérant révèlent une pratique massive de cybersquatting par ce titulaire, notamment par l'intermédiaire de backorder.

L'enregistrement du nom de domaine <minoisparis.fr> constitue une atteinte aux droits antérieurs du requérant, tel qu'il le sera démontré ci-après, et notamment :

- Sa dénomination sociale
- Ses marques
- Ses noms de domaine

Compte tenu de ces circonstances, le Requêteur initie la présente procédure afin de demander le transfert du nom de domaine litigieux < minoisparis.fr >.

II. Atteinte aux dispositions de l'Article L. 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques

Il est prévu, aux termes de cet Article, que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-2, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...]

En l'espèce, il est manifeste que le nom de domaine litigieux < minoisparis.fr > est susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs du Requêteur sur ses signes distinctifs MINOIS PARIS, que le réservataire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime dans ce nom, qu'il exploite de mauvaise foi, dans l'intention évidente de bénéficier de la connaissance de MINOIS PARIS et de l'historique de référencement associé à ce nom de domaine pour attirer sur son site les Internaute et générer du trafic.

➤ Sur l'atteinte aux droits antérieurs de MINOIS PARIS

En l'espèce, le Requêteur invoque, en plus des marques dont elle est titulaire, sa dénomination sociale ainsi que les noms de domaine mentionnés ci-dessus et joints en Annexe 2.

Le nom de domaine litigieux, < minoisparis.fr > reprend ainsi, à l'identique, les signes distinctifs antérieurs du Requérant MINOIS PARIS.

L'association de ces deux termes, dans le même ordre, ne peut raisonnablement être attribuée au hasard ; elle procède nécessairement d'une démarche visant délibérément la marque antérieure MINOIS PARIS de notre cliente :

- Le terme « Minois » est un signe fantaisiste, doté d'une très forte capacité d'identification.
- L'adjonction du terme « Paris » renforce cette singularité en conférant à l'ensemble une connotation d'origine géographique et de prestige, sans pour autant lui conférer la moindre description du produit

La combinaison MINOIS + PARIS forme ainsi un ensemble hautement évocateur et immédiatement rattaché à notre cliente.

Une telle reproduction de cette combinaison arbitraire au sein d'un nom de domaine démontre au contraire la connaissance préalable par le tiers de la marque et de sa notoriété, ce qui révèle une stratégie parasitaire.

Il résulte, par la reprise à l'identique de la séquence « minois paris » associée à l'extension .FR, que le signe exploité est visuellement, phonétiquement et intellectuellement indissociable de la marque et des noms de domaine antérieurs de notre cliente, ce qui suffit à créer un risque élevé de confusion pour le public français auquel s'adresse l'extension <.fr>.

Nous rappellerons enfin que le domaine < minoisparis.fr > est à l'origine une création du requérant, ce domaine ayant été utilisé en premier et pendant près de 10 ans comme site principal du requérant, avant sa perte suite à une erreur de renouvellement. Ce nom n'avait jusqu'alors jamais fait l'objet d'une autre réservation par un tiers

Le nom de domaine litigieux < minoisparis.fr > porte atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur les marques MINOIS PARIS, notamment au regard de l'Article L. 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle aux termes duquel :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services (...)

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ».

La première condition prévue par l'article L. 45- 2 du code des postes et télécommunications électroniques est dès lors remplie, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux étant susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, MINOIS PARIS.

- Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <minoisparis.fr>

Au vu des informations disponibles, le réservataire du nom de domaine litigieux ne justifie

d'aucun intérêt légitime dans la réservation du nom de domaine <minoisparis.fr>.

Il ressort des informations dont dispose le Requéant que le Titulaire du nom de domaine litigieux, une société basée à Chypre et dont l'adresse et les numéros de téléphones sont liés à des services de domiciliation :

- ❖ N'est ni connu sous ce nom, ni titulaire d'aucun droit antérieur sur ce nom de domaine (marques, dénomination, noms de domaine, patronyme).
- ❖ N'utilise pas le nom de domaine <minoisparis.fr> dans le cadre d'une offre réelle et sérieuse de biens ou de services, puisque ce nom de domaine redirige désormais vers un site en inactif.
- ❖ n'a jamais été autorisé par le Requéant à faire usage de la dénomination MINOIS PARIS, enregistrée notamment à titre de marque et ce à quelque titre que ce soit.

Comme évoqué ci-dessus, le terme « MINOIS PARIS » est un terme purement arbitraire, non générique et dont l'usage est uniquement associé au Requéant. En témoigne les 50 premiers résultats de recherche sur le moteur de recherche Google France concernant le terme « MINOIS PARIS », tous directement et uniquement associés au projet du Requéant (Annexe 9).

Dans ces conditions, la simple consultation des moteurs de recherche permettait au titulaire, vraisemblablement spécialisé dans le marketing digital, de constater l'indisponibilité juridique de ce signe.

Par ailleurs, des recherches complémentaires sur le titulaire, la société chypriote SunBML2.0 Ltd (SUN BLOCK MEDIA LABS 2.0 LTD) permettent de mieux identifier le contexte de réservation de ce nom de domaine et de constater l'absence manifeste d'intérêt légitime ainsi que le caractère parasitaire de cette réservation.

En effet, l'adresse email « hello@digitaldomainsmarketing.com » de cette société, qui ne dispose pas de site internet actif, apparaît dans le whois d'une centaine de noms de domaine racheté suite à leur expiration dans l'extension .FR (Annexe 10).

Nous rappellerons à ce titre que la technique dite de réservation d'un nom de domaine expiré/backorder constitue un procédé reconnu des professionnels du référencement naturel ; elle vise à réactiver, aux yeux des moteurs de recherche, l'historique de visibilité attaché au domaine concerné.

Cet historique, acquis de manière organique au fil du temps grâce à la réputation du requérant et au projet initialement exploité sous ce nom, revêt une valeur patrimoniale notable :

- il repose sur un référencement naturel, donc peu exposé aux pénalités susceptibles de frapper les méthodes artificielles ou prohibées ;
- il confère d'emblée au domaine une autorité thématique spécifique et un trafic qualifié substantiel dès sa « réactivation ».

Cette capitalisation de référencement tient principalement à la présence de liens entrants (backlinks), paramètre déterminant dans les algorithmes de classement : Google appréhende ces liens comme des marques de confiance dont l'effet est proportionnel à l'autorité du site émetteur (institutionnel, encyclopédique, médiatique, etc.). Obtenir de tels

liens, notamment depuis des sources hautement qualifiées, requiert des investissements significatifs et alimente un marché spécifique de vente de backlinks (netlinking) dont les tarifs oscillent couramment entre quelques dizaines et plusieurs centaines d'euros par lien (Annexe 11).

Cependant, l'activité de rachat de noms de domaine expirés suppose en premier lieu, et par définition, le respect des règles de réservations de noms de domaine, notamment quant à sa disponibilité juridique. Elle impose également, de par sa nature, une prise en compte du risque d'association et de confusion possible avec le précédent réservataire compte tenu de la présence de nombreux backlinks, qui ne sont pas impactés par l'expiration du domaine concerné.

L'analyse SEO du nom de domaine <minoisparis.fr> fait apparaître une fréquentation importante du site <https://minoisparis.fr> alors que ce nom de domaine était détenu par le Requérent (Annexe 12).

Dans ces conditions, la réservation de ce nom de domaine expiré par le titulaire nous semble principalement motivée par la volonté de récupérer un nom de domaine bénéficiant de nombreux backlink de qualité et ainsi d'une autorité sur une thématique donnée, source d'un trafic naturel qualifié.

Plus inquiétant, le titulaire combine ce mode opératoire de récupération de nom de domaine expiré à une seconde pratique particulièrement douteuse : la mise en place, sous ces noms de domaine rachetés à leur expiration, d'une copie carbone du précédent site légitime via une archive récupérée sur wayback machine.

Aux yeux des internautes, ces domaines rachetés par un tiers sont donc toujours associés à leur précédent titulaire légitime, avec une restauration minutieuse du précédent site, de ses visuels et contenus allant même jusqu'à faire figurer telles quelles les précédentes mentions légales, mentionnant explicitement le précédent titulaire/éditeur du site concerné. Les dates d'actualisation du site (notamment de copyright au sein des pieds de page) sont pour certains d'entre eux actualisées à la date de l'année en cours, afin de tromper délibérément les internautes sur le caractère expiré du site en question.

Plus grave encore, la liste des domaines rachetés à leur expiration par cette société met en évidence de nombreuses victimes (association, célébrité, marque, service public) :

[tableau]

Dans ces conditions, le rachat du nom de domaine <minoisparis.fr> par le titulaire semble essentiellement motivé par la volonté de le monétiser de manière délibérée via des procédés de référencement de type Private Blog Network (PBN) ou Netlinking en faisant bénéficier des sites tiers de son référencement historique de qualité, uniquement lié aux efforts passés et à l'activité du requérant.

Ces agissements correspondent parfaitement à la définition de « parasitisme » tel que définie par la jurisprudence, la définissant comme « l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire » (Cour de cassation, Chambre commerciale, 26 Janvier 1999 - n° 96-22.457).

Le Requérent se retrouve désormais associé, suite à un abandon involontaire, à un nom de

domaine identique à sa marque, réservé historiquement par lui, référencé comme tel, alors même qu'il ne dispose plus du contrôle des contenus qui pourraient être publiés sous ce nom de domaine.

Enfin, il convient de relever que, bien que le nom de domaine <https://minoisparis.fr> soit actuellement inactif, sa seule réservation par le titulaire actuel porte gravement atteinte aux intérêts du Requérant.

En effet, en privant ce dernier de l'usage de la dénomination MINOIS PARIS dans l'extension nationale <.fr>, cette réservation empêche le Requérant d'exploiter sa marque sous cette forme essentielle, alors même qu'il s'agit d'un canal naturel et légitime de communication commerciale et institutionnelle auprès de ses clients et partenaires français. À ce titre, le Requérant se trouve privé de rediriger les visiteurs de son site internet historique vers son site internet officiel sous le nom de domaine correspondant à sa marque et d'en assurer la promotion, ce qui constitue en soi une atteinte substantielle à ses droits.

Plus préoccupant encore, le Requérant nourrit de légitimes craintes quant à l'usage frauduleux imminent de ce nom de domaine par le titulaire. En effet, au regard des pratiques précédemment identifiées pour cette entité — consistant à restaurer, via des archives (Wayback Machine), une copie conforme de l'ancien site internet sur des noms de domaine rachetés à leur expiration — le risque de voir réapparaître sous <minoisparis.fr> un site reproduisant à l'identique le contenu original du Requérant est particulièrement élevé.

Ce procédé trompeur est caractéristique d'une volonté délibérée de générer un trafic illégitime en exploitant la réputation du Requérant, en induisant en erreur les internautes quant à l'identité et à la légitimité du titulaire actuel, et en usurpant potentiellement des données commerciales ou personnelles.

En outre, l'activation récente d'un certificat SSL sur le nom de domaine litigieux constitue un indice technique de l'intention du titulaire d'activer prochainement le site internet. Le déploiement d'un tel certificat, qui permet l'établissement d'une connexion sécurisée (HTTPS), est en effet une étape préalable indispensable à la mise en ligne d'un site actif. Il conforte les craintes du Requérant quant à l'imminence de la mise en œuvre de pratiques trompeuses et parasitaires, au détriment de ses droits exclusifs et de la confiance des consommateurs (Annexe 13).

Dans ces conditions, la détention du nom de domaine <minoisparis.fr> par un tiers sans droit ni intérêt légitime ne saurait être considérée autrement que comme une réserve spéculative et frauduleuse, réalisée de mauvaise foi et au mépris des droits antérieurs du Requérant.

Il est donc manifeste également que les autres conditions prévues à l'article L. 45-2 du code des postes et télécommunications électroniques sont remplies, le demandeur au nom de domaine litigieux ne justifiant d'aucun intérêt légitime et agissant de mauvaise foi, en vue de tromper le public et de profiter indûment de la renommée de MINOIS PARIS pour détourner la clientèle du requérant à son profit.

Le Requérant sollicite donc respectueusement du Collège qu'il ordonne la transmission à son profit du nom de domaine litigieux <minoisparis.fr>, afin de faire cesser l'atteinte à ses droits antérieurs réalisée par l'intermédiaire de ce nom de domaine et eu égard à l'intérêt légitime dont elle a fait la preuve d'exploiter librement ce nom de domaine, identiques à ces droits antérieurs (dénomination sociale, marques et noms de domaine).

ANNEXES CITEES :

- 1 – Liste des marques Minois Paris
- 2 - WHOIS NDD Minois Paris
- 3 – Usage Minois Paris
- 4 – ND09230101009_VIADUC
- 5 – Whois minoisparis.fr 2025-02-09
- 6 – Ancien usage minoisparis.fr
- 7 – Whois minoisparis.fr mars et mai 2025
- 8 – Minois.fr lors du backorder
- 9 – SERP minois paris
- 10 – Reverse-WHOIS-DRS-report-hello@digitaldomainsmarketing.com
- 11 – Netlinking prix
- 12 – Minois paris usage précédent
- 13 –Certificat SSL actuel »

Le Requéranant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'irrecevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que le Requéranant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait au Registre national des entreprises (*extrait INPI*) et des notices complètes de marque (*annexe 1*) fournis par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <minoisparis.fr> est :

- Identique :
 - À la dénomination sociale du Requérant, la société MINOIS PARIS immatriculée le 23 juillet 2015 sous le numéro 812 694 537 ;
 - Au nom de domaine du <minoisparis.com> enregistré le 25 juin 2018 par le Requérant ;
 - Au nom de domaine <minois-paris.com> enregistré le 23 décembre 2021 par le Requérant ;
 - Au nom de domaine <minois-paris.fr> enregistré le 23 décembre 2021 par le Requérant ;
- Similaire aux nombreuses marques du Requérant et notamment :
 - À la composante verbale de la marque figurative française « MINOIS » enregistrée le 04 janvier 2022 sous le numéro 4830715 pour les classes 3 ; 21 et 35 ;
 - À la composante verbale de la marque figurative française « MINOIS » enregistrée le 28 février 2024 sous le numéro 5034161 pour les classes 3 et 4 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <minoisparis.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque figurative française « MINOIS » enregistrée le 04 janvier 2022 sous le numéro 4830715 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme géographique « paris ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société MINOIS PARIS, est une entreprise française créée en décembre 2015, spécialisée dans la conception et la commercialisation de soins naturels destinés aux bébés et aux jeunes enfants ;
- Le Requérant indique que « depuis sa création, la marque Minois Paris connaît un développement constant » ;
- Le Requérant présente son activité de commerce en ligne sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <minoisparis.com> et exploite un réseau de distribution comprenant plus de 200 revendeurs en France et à l'international (annexe 3) ;
- Le 19 avril 2021, les résultats WayBackMachine permettent de relever que le nom de domaine <minoisparis.fr> renvoyait vers le site internet du Requérant présentant

ses produits (annexe 6) ;

- Le Requérant déclare avoir été titulaire du nom de domaine de 2015 à 2025 et fournit une facture de renouvellement pour la période de janvier 2023 à janvier 2025 (annexe 4) ;
- Le Requérant indique qu'à l'origine, le nom de domaine litigieux est « de sa création » et qu'il a été utilisé en premier et pendant près de 10 ans comme site principal ;
- Le Requérant est détenteur de droits antérieurs sur les termes « MINOIS PARIS » à titre de noms de domaine (annexes 1 et 2) ;
- Selon le Requérant, le Titulaire « n'a jamais été autorisé par [celui-ci] à faire usage de la dénomination MINOIS PARIS, enregistrée notamment à titre de marque et ce à quelque titre que ce soit » ;
- Le nom de domaine <minoisparis.fr>, enregistré le 30 mars 2025, est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque figurative française « MINOIS » enregistrée le 04 janvier 2022 sous le numéro 4830715 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme géographique « paris », commune sur laquelle le Requérant exerce son activité (annexe 1) ;
- Le 06 mai 2025, le nom de domaine <minoisparis.fr> renvoie vers une page d'attente de NicSell mentionnant que le nom de domaine a été racheté avec succès par un client (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, et avait enregistré le nom de domaine <minoisparis.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <minoisparis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <minoisparis.fr> au profit du Requérant, la société MINOIS PARIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 30 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

